



## Newsletter du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)

N°22 – juin 2021

*Cette newsletter mensuelle vous est adressée par le point de contact national du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, magistrat au ministère de la justice. Elle comprend des points réguliers sur l'actualité de l'Europe, la jurisprudence européenne, les nouveaux textes européens et les rendez-vous du réseau à ne pas manquer.*

### SOMMAIRE :

1. **Focus** : Nouvelle version du Portail e-justice
2. **Actualité** : Présidence tournante du Conseil de l'Union européenne
3. **Jurisprudence européenne** :
  - Arrêts de la CJUE sur les contrats « Helvet Immo »
  - Interprétation des règles de compétences juridictionnelles en matière de violation des droits de la personnalité
4. **L'interview du mois** : Serge CASSERI, Chef du bureau du recouvrement des créances alimentaires à l'étranger au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.
5. **L'agenda du RJECC et liens utiles**

Pour souscrire à la newsletter : [rjecc.dacs@justice.gouv.fr](mailto:rjecc.dacs@justice.gouv.fr)

## FOCUS : Nouvelle version du Portail e-justice

Le **Portail européen e-justice** est un site Internet géré par la Commission européenne. Disponible en 23 langues, il a vocation à devenir le guichet électronique unique dans le domaine de la justice et ainsi améliorer l'accès au droit dans toute l'Union européenne.

Alimenté régulièrement par les Etats membres, ce site est une source d'information précieuse et essentielle sur les instruments européens de coopération judiciaire en matière civile mais également sur les systèmes juridiques des différents Etats.

Une nouvelle version du portail a été mise en ligne le 15 juin 2021. Le contenu a été complètement remanié pour créer un regroupement plus logique des informations et des services pertinents pour les particuliers, les entreprises et les professionnels du droit.

Toutes les sections visibles sur la page d'accueil sont complémentaires et doivent permettre à l'utilisateur de retrouver facilement l'information cherchée. Face au contenu riche et pédagogique du Portail, l'objectif du RJECC est d'offrir à tous les praticiens une connaissance de ces outils pour favoriser une bonne coopération transfrontière.

**L'Atlas judiciaire européen en matière civile** : cette section fournit toutes les informations pratiques concernant les instruments de coopération judiciaire en matière civile. En sélectionnant un instrument, vous aurez accès au(x) formulaire(s) dynamique(s) associé(s) à ce texte, ainsi qu'à l'outil pour le remplir mais également aux informations fournies par les Etats pour l'application de ce règlement (autorités compétentes, procédures nationales, langues acceptées, etc.)

Le **Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale** : cette section regroupe un grand nombre d'informations concernant le réseau (guides pratiques sur les instruments, fiches d'information sur le droit national, etc.)

**En France, le référent pour la mise à jour des fiches en matière civile et commerciale est le point de contact du RJECC. N'hésitez pas à le contacter si vous avez des questions sur l'utilisation du Portail ou sur le contenu des fiches.**

**Pour se rendre sur le Portail européen e-justice : <https://e-justice.europa.eu/>**

## ACTUALITE : Présidence tournante du Conseil de l'Union européenne

Le mois de juin 2021 a été marqué par la fin de la présidence portugaise à la tête du Conseil de l'Union européenne. Pendant six mois, le Portugal a occupé cette présidence en assurant un suivi des réunions et une continuité dans les travaux du Conseil.

Le Portugal a fonctionné en trio aux côtés de l'Allemagne (juillet à décembre 2020) et de la Slovénie (juillet à décembre 2021). Ces trois Etats ont travaillé en étroite coopération et ont fixé un programme commun à suivre par le Conseil pour une période de 18 mois. Cependant, chacun des trois pays élabore son propre programme plus détaillé sur la base des lignes directrices choisies. En matière civile, une des priorités de la présidence portugaise a été la protection des majeurs vulnérables en Europe.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet, la Slovénie a succédé au Portugal à la tête du Conseil. Chaque changement est un moment important dans le processus décisionnel de l'Union européenne, la présidence ayant pour rôle de donner une impulsion aux travaux législatifs du Conseil et à veiller à une bonne coopération entre les Etats membres.

Le programme de la Slovénie sera suivi avec une attention particulière par la France qui occupera la présidence du Conseil en janvier 2021 dans un nouveau trio formé avec la République tchèque (juillet à décembre 2022) et la Suède (janvier à juin 2023).

**Plus d'informations sur la Présidence du Conseil de l'UE sur [le site du Conseil](#).**

## JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

**Contrat « Helvet Immo » : la CJUE se prononce sur l'interprétation de la directive 93/13/CEE du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats de prêt hypothécaires, conclus avec les consommateurs et libellés en devise étrangère, le franc suisse étant la monnaie de compte et l'euro la monnaie de paiement, stipulant que les remboursements à échéances fixes sont imputés prioritairement sur les intérêts et prévoyant, afin de payer le solde du compte, l'allongement de la durée de ce contrat et l'augmentation du montant des mensualités.**

**CJUE, 10 juin 2021, BNP Paribas Personal Finance, aff. C-609/19 et aff. jointes C-776/19 à C-782/19**

Les litiges des différentes espèces opposaient une banque française à des consommateurs ayant souscrit des contrats de prêts hypothécaires libellés en devise étrangère (francs suisses) et remboursable en devise nationale (euros) pour financer l'achat de biens immobiliers ou de parts de sociétés immobilières. Ces contrats contenaient des clauses stipulant que les remboursements, à échéances fixes, devaient être imputés prioritairement sur les intérêts et prévoyant l'allongement de la durée des contrats et l'augmentation du montant des mensualités, afin de payer le solde du compte, ce dernier pouvant augmenter significativement à la suite des variations de la parité euro/franc suisse.

Dans la première espèce, à la suite de mensualités impayées, la déchéance du terme a été prononcée et le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Libourne a ordonné la vente forcée du bien immobilier hypothéqué en garantie du prêt consenti. A la suite de cette décision, le tribunal d'instance de Lagny-sur-Marne a été saisi par la banque sollicitant une saisie des rémunérations des consommateurs qui lui ont alors opposé le caractère abusif des clauses susmentionnées. Dans les espèces de la seconde décision, ce sont les consommateurs qui ont saisi le tribunal judiciaire de Paris invoquant le caractère abusif des clauses instituant le mécanisme financier prévu par les contrats « Helvet Immo », la banque soulevant la prescription des demandes. Les juridictions françaises ont alors saisi la Cour de justice de l'Union européenne de questions préjudicielles relatives à l'interprétation de la directive 93/13/CEE<sup>[1]</sup>.

Sur la prescription, la Cour indique, en premier lieu, que **la réglementation nationale, qui soumet l'introduction par un consommateur d'une demande relative à la constatation du caractère abusif d'une clause contractuelle à un délai de prescription, est contraire à l'article 6 §1 et à l'article 7 §1 de la directive 93/13/CEE, lus à la lumière du principe d'effectivité**. Ainsi, la Cour rappelle que toute clause abusive dans un contrat de consommation ne lie pas le consommateur et est réputée n'avoir jamais existé de sorte qu'elle ne saurait avoir d'effets à l'égard du consommateur. Dès lors, une telle demande ne saurait être soumise à un délai de prescription.

En second lieu, la Cour souligne que **la réglementation nationale qui soumet l'introduction par un consommateur d'une demande relative à la restitution de sommes indûment versées sur le fondement de telles clauses abusives à un délai de prescription de cinq ans qui commence à courir à la date de l'acceptation de l'offre de prêt est également contraire à la directive 93/13/CEE**. Ainsi, elle rappelle que si un délai de prescription de 3 à 5 ans, établi et connu d'avance, n'est pas contraire au principe d'effectivité, il n'est toutefois compatible avec le principe d'effectivité que si le consommateur a eu la possibilité de connaître ses droits avant que ce délai ne commence à courir ou ne s'écoule. Or, le délai de prescription qui commence à courir à la date de l'acceptation de l'offre de prêt n'est pas de nature à assurer audit consommateur une protection effective, dès lors que ce délai risque d'avoir expiré avant même que le consommateur ne puisse avoir connaissance de la nature abusive d'une clause contenue dans le contrat en cause.

Sur le fond, dans les deux arrêts, la CJUE considère, tout d'abord, que **les clauses contractuelles relèvent du champ d'application de l'article 4 § 2 de la directive, relatif à l'appréciation du caractère abusif des clauses, dans le cas où lesdites clauses fixent un élément essentiel caractérisant le contrat de prêt et qu'il appartient aux juridictions de renvoi d'apprécier si ces clauses ont trait à la nature même de l'obligation du débiteur de rembourser le montant mis à sa disposition par le prêteur, en fonction des critères qu'elle dégage**.

La Cour ajoute également que **l'exigence de transparence, visé à l'article 5 de la directive, est satisfaite lorsque le professionnel a fourni au consommateur des informations suffisantes et exactes permettant de comprendre le fonctionnement concret du mécanisme financier en cause et d'évaluer le risque des conséquences économiques négatives de telles clauses**

**sur ses obligations financières pendant toute la durée du contrat.** Ainsi, l'emprunteur, consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, doit être clairement informé du fait que, en concluant un contrat de prêt libellé dans une devise étrangère, il s'expose à un risque de change qu'il lui sera, éventuellement, économiquement difficile d'assumer en cas de dépréciation de la monnaie dans laquelle il perçoit ses revenus.

Enfin, elle note que ces clauses contractuelles semblent faire peser sur le consommateur, dans la mesure où le professionnel n'a pas respecté l'exigence de transparence, un risque disproportionné par rapport aux prestations et au montant du prêt reçus, puisque leur application a pour conséquence que le consommateur doit supporter le coût de l'évolution des taux de change à terme. Ainsi, la Cour conclut que **ces clauses peuvent créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat de prêt au détriment du consommateur, dès lors que le professionnel ne pouvait s'attendre, en respectant l'exigence de transparence, à ce que le consommateur accepte, à la suite d'une négociation individuelle, un risque disproportionné de change qui résulte de telles clauses.**

**En cas de violation des droits de la personnalité par un contenu en ligne sur Internet, la règle de compétence juridictionnelle spéciale en matière délictuelle ou quasi délictuelle, prévue à l'article 7, point 2, du règlement Bruxelles I (refonte)<sup>[11]</sup> n'est applicable que si le contenu comporte des éléments objectifs et vérifiables permettant d'identifier, directement ou indirectement, la personne dont les droits sont violés en tant qu'individu.**

**CJUE, 17 juin 2021, Mittelbayerischer Verlag, affaire C-800/19**

Le litige opposait un ressortissant polonais, résidant à Varsovie et ancien prisonnier à Auschwitz pendant la Seconde Guerre mondiale, à une société allemande publiant un journal régional en langue allemande sur son site Internet. Le journal est également accessible depuis d'autres pays, notamment depuis la Pologne. En avril 2017, la société défenderesse a publié un article sur son site Internet dans lequel était employée l'expression « camp d'extermination polonais de Treblinka », alors qu'il s'agissait d'un camp d'extermination nazi allemand pendant la Seconde Guerre mondiale sur le territoire de la Pologne occupée. L'expression a été visible sur le site Internet quelques heures, puis a été remplacée, à la demande du Consulat de Pologne à Munich, par « camp d'extermination nazi allemand de Treblinka, sis en Pologne occupée ».

Le ressortissant polonais a saisi les juridictions polonaises du litige au titre de la protection de ses droits de la personnalité qu'il considérait violés par la publication de l'article. La société a, quant à elle, contesté la compétence des juridictions polonaises au motif que l'article ne le concernait pas directement. La juridiction de renvoi s'interroge donc sur le fondement de sa compétence en vertu de l'article 7, point 2, du règlement (UE) 1215/2012 dès lors que la publication ne contenait pas d'informations se référant directement ou indirectement au requérant.

Dans son arrêt, la Cour rappelle que les dérogations au principe de compétence du for du défendeur, prévues dans le règlement, doivent présenter un caractère exceptionnel et être interprétées strictement. Ainsi, dès lors qu'une personne n'est ni nommément mentionnée ni indirectement identifiée en tant qu'individu dans un contenu mis en ligne, l'émetteur de ce contenu ne peut pas raisonnablement prévoir d'être attiré devant les juridictions du lieu où se trouve le centre des intérêts de la victime alléguée, puisqu'il n'est pas, au moment où il met ce contenu en ligne, en mesure de l'identifier.

La Cour considère que **l'existence d'un lien particulièrement étroit entre le litige et les juridictions, désignées par la règle de l'article 7, point 2, du règlement, vise à garantir la sécurité juridique et à éviter que le prétendu auteur d'une atteinte aux droits de la personnalité d'un individu soit attiré devant une juridiction d'un Etat membre qu'il ne pouvait pas raisonnablement prévoir.** Pour la Cour, cet aspect est important en particulier en

cas de litiges concernant les obligations non contractuelles résultant d'atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité par un contenu en ligne, notamment la diffamation<sup>[iii]</sup>.

## L'INTERVIEW DU MOIS



**Serge CASSERI, chef du bureau du recouvrement des créances alimentaires à l'étranger au ministère de l'Europe et des affaires étrangères.**

### **Pouvez-vous nous présenter le règlement européen 4/2009 en quelques mots ?**

Ce mois de juin, cela fait 10 ans qu'est entré en application le règlement européen (CE) 4/2009<sup>[iv]</sup> relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires du 18 décembre 2008.

Ce règlement vise à permettre à un créancier d'aliments d'obtenir plus facilement, dans un Etat membre, une décision qui sera automatiquement exécutoire dans un autre Etat membre, sans aucune autre formalité, et à mettre en place une coopération fluide entre Etats membres. Il tient compte de deux instruments importants adoptés par la Conférence de La Haye de droit international privé international le 23 novembre 2007 : la Convention de La Haye<sup>[v]</sup> sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille et le Protocole de La Haye<sup>[vi]</sup> consacré à la détermination de la loi applicable aux obligations alimentaires. Ils instaurent notamment un système de collaboration administrative spécialisé entre autorités centrales, un régime d'aide judiciaire et des règles uniformes de compétence et de conflit de lois. Le règlement va encore plus loin dans la simplification et donc l'accélération des procédures de recouvrement. Il supprime, en particulier, l'exequatur pour les décisions judiciaires fixant les créances alimentaires, qui sont donc directement exécutoires dans un autre Etat membre de l'Union si les deux Etats concernés ont signé le Protocole de la Haye sur la loi applicable (ce qui est le cas de tous les pays de l'Union, sauf le Danemark).

C'est un progrès pour les créanciers - les trois quarts des dossiers gérés par le bureau du recouvrement des créances alimentaires à l'étranger sont traités sur la base de ce règlement.

### **Quel est le rôle du Bureau du recouvrement alimentaire à l'étranger (RCA) ?**

Pour résumer, l'objectif principal du bureau RCA est de faire en sorte que les débiteurs de pensions alimentaires impayées (majoritairement des hommes) payent leurs arriérés et / ou leur pension courante au créancier qui aurait dû les percevoir. Je devrais plutôt dire créancières, car le plus souvent ces créances alimentaires sont dues à des femmes, souvent seules avec enfants et dans une situation précaire.

Le bureau RCA est l'autorité centrale au titre de plusieurs instruments internationaux sur le recouvrement des aliments :

- La convention de New York sur le recouvrement des aliments à l'étranger du 20 juin 1956 ;

- La convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille ;
- la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale pour certains cas particuliers (avec la Suisse et la Norvège)
- Le règlement (CE) 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations.

Il ne peut agir qu'avec les pays qui appliquent l'un de ces textes, soit environ 70 pays du monde.

En tant qu'autorité centrale, son rôle est important dans les procédures de recouvrement de créances alimentaires entre la France et ces pays. Il coopère avec eux tout au long de l'instruction du dossier pour faciliter la transmission des demandes d'établissement, de reconnaissance et d'exécution ou de modification des décisions d'aliments.

Dans un tiers des cas, le bureau agit en tant qu'*autorité requérante*, avec une créancière en France et un débiteur à l'étranger. Dans ce cas son rôle consiste à apporter son soutien à la constitution du dossier par la créancière puis à adresser ce dossier à l'autorité centrale de l'Etat dans lequel réside le débiteur. Le bureau RCA est saisi, soit par un créancier se prévalant d'une décision de justice fixant une obligation alimentaire en sa faveur, soit par la CAF si le créancier est bénéficiaire de l'ASF (Allocation de Soutien Familial). Il accompagne alors le créancier dans la constitution du dossier qui sera adressé à l'autorité centrale étrangère.

Mais, dans la majorité des dossiers (2/3 des cas), il agit en tant qu'*autorité requise* avec une créancière à l'étranger et un débiteur en France. Le bureau RCA agit alors en deux temps contre le débiteur, avec une phase amiable et, en cas d'échec, une phase judiciaire pour rendre exécutoire en France la décision de justice étrangère avec la saisie in fine d'un huissier de justice pour le recouvrement forcé de la créance.

### **Comment s'organise la coopération avec les praticiens du droit en France et dans l'Union en matière de recouvrement des créances alimentaires ? Et la coopération avec les autres autorités centrales ? Dans ce cadre, en quoi le RJECC est-il un atout pour faire face aux difficultés rencontrées lors de l'application de ce règlement ?**

Les relations avec les praticiens du droit se nouent au quotidien dans le cadre de la gestion des dossiers de recouvrement de créances alimentaires : magistrats, avocats, notaires, huissiers de justice.

Le point fondamental pour notre action de recouvrement est le partenariat mis en place avec la Chambre nationale des commissaires de justice (CNCJ), dans le cadre d'un accord de coopération signé le 10 décembre 2015. L'intervention des huissiers de justice est cruciale dans l'action de recouvrement suivie par le bureau RCA sur le territoire français, car ces derniers disposent du monopole de l'exécution forcée (article L122-1 du code des procédures civiles d'exécution). Dans le cadre de cet accord, des réunions régulières sont organisées pour faire le point sur les dossiers en cours. Elaboré dans le cadre d'un travail conjoint, un vade-mecum intitulé « le recouvrement d'obligations alimentaires en application d'accords internationaux sur le territoire national, quel rôle pour l'huissier de justice français ? » a récemment été publié sur le site professionnel de la CNCJ. Ce vade-mecum détaille la procédure à suivre par les huissiers de justice dans le cadre d'une procédure de recouvrement forcé de créances alimentaires issues d'un jugement étranger.

L'appui du département de l'entraide, du droit international privé et européen du ministère de la justice sur certains points d'évolution du droit nous est également très utile. Nous avons notamment beaucoup échangé au moment du Brexit, par exemple. Nous avons également récemment échangé sur la question du recouvrement des créances alimentaires prévu par les

conventions de divorce par consentement mutuel entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Ces conventions obéissent, en effet, à un processus déjudiciarisé et ne sont pas considérées comme des actes authentiques au sens du règlement européen sur les aliments.

La coopération avec les autres autorités centrales se fait naturellement tout au long de l'année dans le traitement des dossiers, le plus souvent par échange de courriers ou d'emails. Elle se fait aussi parfois lors de rencontres ou entretiens ad hoc avec une des autorités centrales partenaires.

Les rencontres organisées dans le cadre du RJECC, au moins une fois par an, sont également des événements très importants, et une occasion unique pour échanger entre autorités centrales des pays de l'Union, à Bruxelles en temps normal et à distance en période de pandémie. C'est aussi l'occasion de discussions plus générales sur des questions de procédures européennes liées aux dossiers de recouvrement de créances alimentaires. Ces journées sont particulièrement utiles et permettent aux autorités centrales de mieux se connaître, de fluidifier leurs relations et de résoudre des problématiques de fond ou d'avancer dans des dossiers rencontrant des difficultés.

**Pour finir, votre bureau participe aux séminaires CLUE sur le RJECC et les dossiers familiaux transfrontières, en quoi consiste votre intervention ? Aviez-vous déjà participé aux activités du Réseau auparavant ?**

Notre bureau participe au séminaire du CLUE depuis le dernier trimestre 2019. Il n'y avait jamais participé auparavant. Son intervention consistait à présenter en détail les activités du bureau RCA auprès des praticiens du droit (notaires, avocats et huissiers en particulier). Le résultat a été, selon nous, positif permettant au bureau de se faire mieux connaître de ces professionnels. Le bureau RCA est donc prêt à poursuivre ses interventions lors des séminaires qui seront organisés dans le cadre du projet CLUE II.



## AGENDA

A venir dans vos cours d'appel à partir de septembre 2021, **les séminaires CLUE sur le RJECC et les dossiers transfrontières.**

**Réunion annuelle des membres français du RJECC – 30 septembre 2021** (pour les référents du réseau)

Evènement pour **les 20 ans du RJECC – Février 2022**

## LIENS UTILES

- **Version en vigueur du [compendium en matière civile et commerciale \(édition 2018\)](#)**
- **[Portail e-justice](#) : pour toutes les informations sur l'application du droit européen en matière civile et commerciale**

**Retrouvez les anciennes newsletters RJECC sur le [site de la DBF](#).**

**Souscrivez à la newsletter : [clue.dacs@justice.gouv.fr](mailto:clue.dacs@justice.gouv.fr)**



**Suivez-nous sur Twitter : [@rjccfrance](#)**



Ce projet a été cofinancé par le Programme Justice (2014-2020)  
de la Commission européenne

This document has been prepared for the European Commission however it reflects the views only of the authors, and the Commission cannot be held responsible for any use which may be made of the information contained therein.

---

<sup>[i]</sup> Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs

<sup>[ii]</sup> Règlement (UE) 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

<sup>[iii]</sup> Point 28 de l'arrêt.

<sup>[iv]</sup> Règlement (CE) 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires

<sup>[v]</sup> Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (Convention HCCH Recouvrement des aliments de 2007)

<sup>[vi]</sup> Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires